# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 05/02/19

Reçu en Préfecture le : 05/02/19
CERTIFIÉ EXACT,

## Séance du lundi 4 février 2019
## D-2019/15

***Aujourd'hui 4 février 2019, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Virginie CALMELS, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Delphine JAMET, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Michèle DELAUNAY, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY, Monsieur Alain JUPPE,
*Monsieur Jean-Louis DAVID et Madame Emmanuelle CUNY présents jusqu'à 16h15*

**Excusés :**

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Marie-José DEL REY, Madame Sandrine RENOU, Monsieur Nicolas GUENRO

# Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec la société ArianGroup dans le cadre d'un don d'une maquette intégrée et présentée dans les nouveaux espaces rénovés consacrés aux XXe et XXIe siècles. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la poursuite de la rénovation des espaces du parcours permanent, le musée d'Aquitaine s'est engagé dans un vaste chantier pour la création d'un nouveau parcours dédié aux XX$^{e}$ et XXI$^{e}$ siècles, consacré aux mutations profondes, croissance économique et démographique, attractivité de la métropole bordelaise et de l'espace aquitain.

Financé en grande partie par la Ville de Bordeaux, ce projet d'envergure entend redonner toute sa place à l'histoire récente de Bordeaux et de sa région, sur le plan local, national et international. Il contribuera ainsi pleinement au rayonnement du territoire et de ses habitants, en témoignant de son dynamisme et de son attractivité.

ArianeGroup, nouvelle identité des groupes industriels Airbus Safran Launchers, un des leaders mondiaux de lancements de fusée, est une coentreprise créée en 2014. Spécialisée dans le secteur d'activité de la construction aéronautique et spatiale, cette société propose de faire don au musée d'Aquitaine d'une maquette Ariane 64 qui sera intégrée aux collections destinées à être présentées dans les nouveaux espaces rénovés. La valeur totale de ce don est estimée à 16 150 euros.

Une convention de mécénat en nature a été établie stipulant les apports et contributions respectifs répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le soutien du mécène
- accepter ce don
- signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 février 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Fabien ROBERT**

**CONVENTION DE MECENAT DE NATURE**

**Dans le cadre du don de la Maquette Ariane 64 présentée dans les nouveaux espaces 20e-21e du parcours permanent du musée d'Aquitaine**

**Entre la VILLE DE BORDEAUX**
**Et**
**ARIANEGROUP**

**2018**

ENTRE

**La ville de Bordeaux**
Représentée par M. **Alain Juppé**,
Agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération n°D- .....
Ci-après dénommée la « **Ville** ».

D'une part

ET

**ArianeGroup SAS**, société par actions simplifiée au capital de 265 904 408,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 519 032 247, dont le siège social est situé au « 7-11 Quai André Citroën – Tour Cristal – 75015 Paris »,
Représentée par **M. Olivier LAPY**
Agissant en sa qualité de « **Chief Communication Officer** »
Ci-après dénommée le « **Mécène** ».

Ci-après dénommées conjointement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

**PREAMBULE**

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

**Description de l'action qui bénéficie du mécénat :**

Le musée d'Aquitaine, établissement public de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Après la rénovation de ses salles consacrées aux 18e et au 19e siècles, le musée d'Aquitaine poursuit sa modernisation avec l'ouverture, en 2019, de nouveaux espaces dédiés aux 20e et 21e siècles, au sein de son parcours permanent. A travers un voyage dans le temps et dans l'espace, ce parcours d'exposition abordera les mutations profondes qu'ont connues Bordeaux et l'espace aquitain, depuis l'après-guerre, jusqu'à nos jours (Ci-après désigné « l'Exposition »).

Le « Mécène » accepte de soutenir l'Exposition de la Ville conformément aux dispositions de la présente convention (Ci-après désignée la « Convention »).

**Ceci étant exposé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Les Parties confirment avoir pris connaissance de leur Charte Ethique respective et s'engagent à signer la présente Convention dans le respect de ces Chartes Ethique en annexe 2.

La signature de la présente Convention vaut signature de ses annexes, et donc des Charte Ethique par les deux Parties.

## ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

## ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les conditions et les modalités selon lesquelles le Mécène contribue à la réalisation de l'Exposition ainsi que
- Les contreparties que la Ville s'engage à octroyer au Mécène.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, et de l'article 238 bis du Code Général des Impôts afférent aux versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt société.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le Mécène apporte son soutien à l'Exposition sous forme de don en nature conformément à ce qui suit :

- Fabrication d'une maquette Ariane 64
  Echelle 1/20e/conformité M1 (d'une valeur de 15 100 € HT) (Ci-après désignée « Maquette »)
- Fourniture d'une caisse bois pour le transport de la Maquette (d'une valeur de 1 050 € HT), pris en charge par la Ville et sous sa seule et entière responsabilité.

La Maquette sera intégrée aux collections destinées à être présentées dans les nouveaux espaces 20e-21e du parcours permanent de l'Exposition.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 16 150 € (seize mille cent cinquante euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales. (dernier alinéa du 1 de l'article 238 bis du CGI ).

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » tel que figurant en annexe 1 de la présente Convention.

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente Convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

### 5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser la Maquette conformément aux dispositions de la présente Convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

### 5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour les besoins de communication de l'Exposition, la Ville s'engage à associer le logo du Mécène sur :

- ➔ L'ensemble des supports de communication relatifs à l'Exposition : dossier de presse, carton d'invitation, affiches, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- ➔ La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, à la sortie des salles du parcours permanent de l'Exposition

Le Mécène fera expressément connaitre à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat tel que prévue au titre de la présente Convention pour ses besoins de communication interne et externe.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sous réserve que ce dernier lui fournisse les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS.

### 5.3. Contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée.
- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine.
- ➔ Mise à disposition de 20 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine.

➔ Mise à disposition au choix, de l'auditorium, sur une demi-journée, ou de la salle médiévale, sur une soirée.

Les dates de ces mises à disposition seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Mécène.

Ces mises à disposition incluront une visite commentée par un conservateur des collections du musée d'Aquitaine, au bénéfice des invités du Mécène, dans la limite de 80 personnes. Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité des espaces et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté, sécurité), sont à la charge du Mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance, etc...) seront refacturés au Mécène au vu d'un devis.

Le Mécène aura le droit d'aménager le site pour l'organisation de ses manifestations, sous réserve du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public ainsi que des dispositions du règlement intérieur du musée d'Aquitaine et de toutes prescriptions qui pourraient lui être communiquées par la direction du musée.
Le nombre de personnel de surveillance et de sécurité nécessaire au bon déroulement de ces manifestations et à la bonne conservation des lieux sera fixé par la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine).

### 5.3.1 Conditions de mise à disposition des locaux du Musée d'Aquitaine :

Le Mécène s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :
- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux biens ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.
A ce titre, le Mécène devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :
1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :
- une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :
- une garantie à concurrence de 458 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosion, dégât des eaux.
- pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

La Ville est seule responsable des conséquences pécuniaires qu'elle est susceptible d'encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et au Mécène et résultant des locaux ou de leur entretien.

A ce titre, la Ville garantit le Mécène (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière) de toute action de tiers et/ou de membres de leur personnel ou de toute condamnation au profit de ces dernières, pour des désordres de toute nature, avérés, en relation avec les locaux, ou leur entretien ou par des personnes qu'elle aurait mandatées.

La Ville s'engage à rembourser Le Mécène (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier) des frais occasionnés par des actes de malveillance ou de désordre directement imputable à la ville ou à ses mandants du fait notamment de son personnel ou des locaux.

Le Mécène souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle).

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables et renonce à tout recours qu'elle serait fondée à exercer contre le Mécène et ses assureurs (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle).

## ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

## ARTICLE 7 – ANNULATION

Si par disposition légale, réglementaire ou décision de justice l'Exposition venait à être annulée, reportée ou interdite, la présente Convention sera résolue de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou de l'autre des Parties. Dans ce cas, la Ville devra restituer au Mécène la Maquette.

En cas d'annulation de l'Exposition du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les Parties.

## ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de la présente Convention, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs leur complète adhésion aux dispositions qui précèdent, et le cas échéant, s'engage à obtenir de la part de ses assureurs, une renonciation à subrogation dans le cadre des termes de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage remettre à l'autre partie les attestations délivrées par ses assureurs sur simple demande.

## ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, et ce jusqu'à la fin de l'Exposition.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente Convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette Convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente Convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la Convention qui seront considérées séparables, la Convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

## ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à maintenir secrètes, ne pas publier, ni divulguer à aucun tiers, sous forme écrite ou orale, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, toutes les informations quel qu'en soit la nature ou le support, qui lui seront communiquées par ladite Partie dans le cadre de la Convention.

Sont notamment visées par les dispositions de la Convention toute information faisant appel à des connaissances techniques, industrielles ou commerciales ou à du savoir-faire qui sont propres au Mécène et font partie de son patrimoine intellectuel.

Chaque Partie se porte garant du respect par son personnel des obligations de confidentialité souscrites au titre du présent article.

## ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec

avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.
Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

## ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Par force majeure, il faut entendre tout événement tel que ceux habituellement retenus en application de l'article 1218 du code civil par les tribunaux français.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure aura l'obligation d'en informer l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours calendaires en décrivant avec précision l'événement invoqué et en communiquant à l'autre Partie tout élément concernant cet événement permettant d'apprécier son incidence sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La fin de l'événement de force majeure sera également communiquée dans le même délai par la Partie qui s'en prévaut.

L'événement de force majeure aura pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible pendant la durée de l'événement ainsi que la durée des obligations corrélatives de l'autre Partie la présente Convention à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit conformément à ce qui précède.

Aucune Partie ne sera redevable d'une indemnité ni pénalité de ce chef ; les délais contractuels seront prolongés d'une durée correspondant à l'événement de force majeure.

Les obligations suspendues sont exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure ont cessé.

Si les effets de l'événement de force majeure durent plus de deux (2) mois, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit à moins que les Parties, après s'être concertées, conviennent de les modifier pour les adapter aux circonstances nées de la force majeure.

## ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la présente Convention. Faute d'accord amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée pour régler à l'amiable leur différend, le différend devra être définitivement résolu par la juridiction compétente relevant du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

En trois **(3)** exemplaires originaux.

| Pour la Ville | Pour le Mécène, |
| --- | --- |
| Alain JUPPE<br>**Maire**<br>**(ou adjoint délégué)** | Olivier LAPY<br>**Directeur de la Communication** |

**ANNEXES :**

**Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI**
**Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT**

## Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

### 1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

### 1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

**Exemple** : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

### 1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à

leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.
D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.
Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.
En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).
La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).
Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.
Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.
Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).
S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).
Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.
Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.
**Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :**
La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.
Remarques :
1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.
Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.
La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la

participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.
2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.
3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.
Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.
Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

## 2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").
Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.
Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.
Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.
Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

## Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

**Préambule**

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

### 1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

### 2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

### 3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

### 4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
*« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les*

*actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».*

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*, à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

**5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :**

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

**6. Affectation du don :**

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

## 7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

## 8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que

possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.
La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

## 9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

## 10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

## 11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

## 12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

## 13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

## 14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

## 15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

ariane GROUP

# CHARTE ÉTHIQUE

# MOT DU PRÉSIDENT

L'esprit d'ambition et de conquête préside à la création d'ArianeGroup: notre objectif est de nous positionner comme la référence mondiale de l'industrie de l'accès à l'espace. Dans ce contexte concurrentiel, comme pour nos activités de défense, notre image et notre réputation comptent parmi nos atouts les plus précieux.

L'Ethique et la Compliance font ainsi partie intégrante de notre stratégie globale d'excellence industrielle et commerciale, et constituent des facteurs clé de notre réussite future.

Au-delà des processus de fonctionnement de l'entreprise, il est de la responsabilité individuelle de chacun d'entre nous d'agir selon notre Charte d'Ethique et d'ériger les plus hautes valeurs d'éthique au rang de culture d'entreprise, afin de faire d'ArianeGroup une entreprise citoyenne et socialement responsable.

Nous sommes embarqués ensemble dans une entreprise ambitieuse.
Je vous remercie par avance du rôle que vous jouerez pour faire d'ArianeGroup une entreprise qui soit une source de fierté pour nous tous.

Alain Charmeau

This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied.
ArianeGroup Holding – All rights reserved.

Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis.
ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

SOMMAIRE

# CHARTE ÉTHIQUE

**Chez ArianeGroup, nous conduisons nos activités avec intégrité. Nous adoptons les normes les plus élevées en matière d'Ethique et de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Celles-ci s'inscrivent pleinement dans chacun des valeurs d'ArianeGroup : collaboration, confiance, orientation client, conquête et simplicité.**

Cette Charte Ethique a vocation à servir de guide dans des domaines clés, afin que nous menions nos activités dans le respect des valeurs de notre société. Elle s'applique à tous les collaborateurs d'ArianeGroup et aux entités légales contrôlées totalement ou conjointement par ArianeGroup.

Cette Charte Ethique ne peut pas aborder toutes les situations qui peuvent poser question. En cas de doute, il relève de la responsabilité de chacun d'entre nous de demander conseil. Nous sommes également encouragés à signaler immédiatement toute situation susceptible d'aller à l'encontre des lois ou des politiques et procédures internes ou toute préoccupation au département Ethique & Compliance (alert-ethicscompliance@ariane.group). Selon le sujet, les départements Ressources Humaines ou Juridique peuvent également être consultés.

Nous partageons tous la responsabilité collective de respecter, promouvoir et appliquer les normes établies dans notre Charte Ethique. Nous reconnaissons également la responsabilité qui nous incombe de faire respecter ces normes à l'échelle de l'entreprise « étendue », en collaboration avec toutes les parties prenantes d'ArianeGroup.



This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied.
ArianeGroup Holding – All rights reserved.

Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis.
ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

SOMMAIRE

# SOMMAIRE

## 1. COLLABORATION
PAGE 5

1.1. Respecter autrui

1.2. Encourager un dialogue ouvert

1.3. Maintenir des relations de confiance avec les actionnaires

1.4. Coopérer avec les autorités

## 2. CONFIANCE
PAGE 6

2.1. Protéger la vie privée et les données personnelles

2.2. Protéger nos actifs

2.3. Communiquer et protéger notre image

2.4. Protéger les informations des tiers

2.5. Maintenir l'exactitude des documents de gestion

2.6. Négocier des titres

## 3. ORIENTATION CLIENT
PAGE 8

3.1. Respecter nos clients

3.2. Notre engagement pour la qualité et la sécurité de nos produits

3.3. Assurer des relations mutuellement bénéfiques avec les fournisseurs et sous-traitants

## 4. CONQUÊTE
PAGE 9

4.1. Développer nos talents

4.2. Promouvoir la diversité

4.3. Etablir des normes d'Ethique à l'échelle globale

4.4. Soutenir nos communautés locales

4.5. Promouvoir l'éco-efficience

## 5. SIMPLICITÉ
PAGE 10

5.1. Assurer la santé et la sécurité sur le lieu de travail

5.2. Tolérance zéro en matière de corruption

5.3. Cadeaux et invitations

5.4. Identifier et gérer les conflits d'intérêts

5.5. Exercer une concurrence loyale

5.6. Respecter les règlementations de contrôle des importations et exportations

5.7. Respecter les règlementations en matière de défense




This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied.
ArianeGroup Holding – All rights reserved.

Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis.
ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

# 1. COLLABORATION

**Nous favorisons une culture de respect mutuel dans le cadre de nos activités, en accordant la priorité à l'intérêt collectif.**

## 1.1. Respecter autrui

Nous considérons que le respect total des droits des collaborateurs crée un environnement de travail collaboratif et de confiance propice à l'innovation, élément clé de notre compétitivité.

Nous respectons la dignité et la vie privée de chaque collaborateur. Nous ne tolérons aucune forme de harcèlement sur le lieu de travail, qu'il soit de nature physique, visuelle ou verbale.
Si la promotion des individualités contribue à la richesse induite par la diversité culturelle, notre culture de performances élevées requiert également des valeurs et des comportements communs pour faciliter nos relations les uns avec les autres, ainsi qu'avec nos parties prenantes. Cette double démarche est encouragée par notre Modèle de Leadership.

## 1.2. Encourager un dialogue ouvert

Nous encourageons un dialogue ouvert basé sur la confiance avec les collaborateurs à tous les niveaux d'ArianeGroup, et leurs représentants. Les collaborateurs sont vivement encouragés à communiquer ouvertement, à discuter et à exprimer toutes questions ou préoccupations, tandis que leurs responsables hiérarchiques sont encouragés à être à l'écoute et à faire preuve de réactivité.

Nous sommes déterminés à protéger les lanceurs d'alerte. Aucune forme de représailles ou tentative de représailles, directe ou indirecte, à l'encontre d'un collaborateur qui s'exprime de bonne foi, ne sera tolérée.

## 1.3. Maintenir des relations de confiance avec les actionnaires

Nous entretenons un dialogue ouvert avec nos actionnaires, et échangeons des informations sur nos activités et nos objectifs dans un esprit de transparence.

## 1.4. Coopérer avec les autorités

Nous coopérons avec les autorités compétentes et légitimes. Toute enquête ou demande informations diligentée par un agent public doit être coordonnée avec le Secrétariat Général.

This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied.
ArianeGroup Holding – All rights reserved.

Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis.
ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

SOMMAIRE

# 2. CONFIANCE

**Transparence et honnêteté nous guident dans l'exercice de nos fonctions, et nous permettent de créer un environnement de travail où règne la confiance pour toutes les parties prenantes. Nous avons tous le devoir de protéger les actifs matériels et immatériels d'ArianeGroup et des tiers.**

## 2.1. Protéger la vie privée et les données personnelles

ArianeGroup est amené à recueillir, traiter et utiliser les données personnelles de ses collaborateurs et partenaires pour mener à bien ses activités opérationnelles. Dans ce cadre, nous sommes tenus de nous conformer à toutes les obligations qui nous incombent concernant le recueil, le traitement et l'utilisation des données personnelles. Nous respectons et protégeons la vie privée de nos collaborateurs, clients, fournisseurs et partenaires.

## 2.2. Protéger nos actifs

La protection de nos collaborateurs, biens, informations, compétences et savoir-faire est essentielle pour construire la confiance et maintenir notre compétitivité.

Nous traitons tous les biens qui nous sont confiés de manière professionnelle, sûre, éthique, légale, productive et à des fins professionnelles.

Les informations et le savoir-faire constituent des atouts majeurs d'ArianeGroup, et nous les protégeons en conséquence. L'accès aux informations confidentielles est strictement régulé sur la base du « besoin d'en connaître ». Ces informations ne peuvent être communiquées qu'à des collègues ou à des tiers officiellement habilités et qui les sollicitent à des fins professionnelles légitimes, ou lorsqu'elles sont requises par la loi.

Nous sommes invités à développer des solutions innovantes pour nos produits, services et modèles commerciaux. Nous nous assurons en permanence que nous sécurisons et protégeons la propriété intellectuelle d'ArianeGroup, et évitons d'enfreindre sciemment les droits de propriété intellectuelle de tiers.

## 2.3. Communiquer et protéger notre image

La réputation d'ArianeGroup est un atout extrêmement important. Il est donc crucial de promouvoir et protéger notre image. De plus, les informations concernant nos produits que nous diffusons auprès du public doivent être exactes.

Seules les personnes désignées peuvent répondre aux demandes d'informations formelles venant de l'extérieur, en particulier des médias. Nous ne devons en aucun cas fournir des informations ou communiquer sur les réseaux sociaux pour le compte d'ArianeGroup.

Les activités sponsorisées par ArianeGroup s'alignent sur nos orientations stratégiques et nos normes éthiques, et doivent toujours être transparentes et dûment consignées dans les livres et registres.

This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied. ArianeGroup Holding – All rights reserved.

Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis. ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

## 2.4. Protéger les informations des tiers

Nos clients, fournisseurs et autres partenaires nous confient souvent des informations exclusives et confidentielles concernant leurs activités. En tant que partenaire digne de confiance, nous devons traiter les informations des tiers conformément à leurs conditions de divulgation et dans le strict respect de toutes les lois et réglementations applicables.

## 2.5. Maintenir l'exactitude des documents de gestion

Nos parties prenantes, ainsi que les organismes gouvernementaux de régulation, se fient à la précision et l'exactitude des informations contenues dans nos documents. Nous veillons donc à ce que les informations que nous communiquons soient précises, récentes, complètes, correctes et compréhensibles.

Lorsque nous établissons nos documents financiers, nous respectons les procédures de contrôle interne mises en place par ArianeGroup. Nous nous abstenons de créer ou de participer à la création de documents susceptibles de tromper les lecteurs ou de masquer une quelconque activité illicite.

Nous gérons, puis détruisons les documents d'ArianeGroup conformément aux délais et procédures de conservation des dossiers.

## 2.6. Négocier des titres

Nous ne communiquons pas d'informations susceptibles d'influer sur la valeur du cours des actions des actionnaires d'ArianeGroup tant que celles-ci n'ont pas été communiquées au public.

Conformément aux lois régissant le délit d'initié, nous ne sommes pas autorisés à acheter ou céder des actions d'une société lorsque nous sommes en possession d'informations internes ou privilégiées sur ladite société. De même, nous ne communiquons pas d'informations internes ou privilégiées à des tiers, y compris à nos collègues, aux membres de notre famille et à nos amis.

This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied. ArianeGroup Holding – All rights reserved.

Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis. ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

SOMMAIRE

# 3. ORIENTATION CLIENT

**Les intérêts de nos clients nous tiennent à cœur.
Avec l'aide de nos partenaires, fournisseurs et sous-traitants,
nous sommes déterminés à proposer les meilleurs produits et services.**

## 3.1. Respecter nos clients

Nous nous engageons à traiter honnêtement et équitablement tous nos clients, quelle que soit la taille de leur entreprise, et à honorer nos engagements contractuels.

## 3.2. Notre engagement pour la qualité et la sécurité de nos produits

Nous ne devons en aucun cas accepter une quelconque concession concernant la qualité ou la sécurité de nos produits. Le maintien de normes élevées de sécurité des produits est dans notre intérêt comme dans celui de nos clients et de l'industrie aérospatiale en général.

Nous respectons l'ensemble des règles et procédures relatives aux contrôles qualité qui régissent nos responsabilités.

La sécurité et la qualité des produits dépendent en grande partie des retours d'information. Nous signalons ainsi en toute transparence les anomalies ou écarts de processus, stoppons et résolvons tout problème lié à la qualité et la sécurité, puis proposons des mesures de prévention et d'amélioration adaptées.

## 3.3. Assurer des relations mutuellement bénéfiques avec les fournisseurs et sous-traitants

La contribution des fournisseurs constitue une part considérable de la valeur des produits d'ArianeGroup et joue donc un rôle majeur dans la satisfaction du client. Nous nous engageons à établir des relations équitables avec nos fournisseurs et sous-traitants, et à renforcer les relations avec eux pour atteindre des objectifs mutuellement bénéfiques. Cette volonté implique de promouvoir l'échange des meilleures pratiques et de partager les synergies le cas échéant.

La fonction Achats veille à ce que les relations avec l'ensemble des fournisseurs soient gérées de manière équitable et conforme. Il est de notre devoir à tous de nous assurer que les différends avec les fournisseurs sont toujours résolus avec le plus grand professionnalisme, et que notre sélection de fournisseurs tient uniquement compte des intérêts de l'entreprise.

This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied.
ArianeGroup Holding – All rights reserved.
Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis.
ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

SOMMAIRE

# 4. CONQUÊTE

**L'Éthique et la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) sont des composantes clés de l'excellence et représentent une nouvelle frontière pour toutes les entreprises. Nous nous engageons à intégrer ces principes dans notre stratégie en vue de favoriser une croissance durable et de faire d'ArianeGroup un lieu de travail toujours plus attrayant.**

## 4.1. Développer nos talents

En plaçant l'excellence au centre de nos préoccupations, nous visons à attirer et fidéliser les meilleurs talents. Nous encourageons l'engagement continu des collaborateurs à tous les niveaux de la société.

Le recrutement et l'avancement professionnel de nos collaborateurs reposent sur leur potentiel, leurs performances, leur comportement et leur volonté de travailler au sein de différentes fonctions et entités.

## 4.2. Promouvoir la diversité

Nous considérons la diversité culturelle comme l'un de nos plus grands atouts. Nous soutenons la diversité d'origines, de genres, de religions, de nationalités, d'opinions politiques, d'orientations sexuelles, d'origines sociales, d'âges et de caractères physiques et mentaux. Nous ne tolérons aucune forme de discrimination.

## 4.3. Etablir des normes d'Ethique à l'échelle globale

Nous nous engageons à développer des processus et des politiques qui favorisent l'Ethique et la Compliance dans nos pratiques commerciales. Nous reconnaissons que le respect des normes établies dans la présente Charte est un processus dynamique et nous engageons à améliorer en permanence nos opérations.

Nous encourageons également l'adoption de normes d'Ethique et de Compliance dans l'entreprise étendue, en traitant uniquement avec des fournisseurs qui comprennent, partagent et adhèrent à nos normes d'éthique des affaires et respectent notre Charte Ethique Fournisseurs.

## 4.4. Soutenir nos communautés locales

Nous nous engageons à améliorer la qualité de vie des communautés au sein desquelles nous vivons et travaillons. Des dons aux organismes privés ou publics peuvent être autorisés s'ils ne sont pas limités ou interdits par les lois locales ou les normes internes d'Ethique & Compliance.

## 4.5. Promouvoir l'éco-efficience

Nous reconnaissons la responsabilité qui nous incombe envers la communauté mondiale de protéger l'environnement. Nous aspirons donc à devenir une entreprise éco-efficiente. Nous devons promouvoir l'éco-efficience dans l'ensemble de nos activités en nous efforçant de réduire l'empreinte écologique d'ArianeGroup dans le monde. De plus, nous respectons, voire surpassons, les dispositions de toutes les lois et réglementations environnementales applicables, quel que soit le lieu d'exercice de nos activités.



This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied. ArianeGroup Holding – All rights reserved.

Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis. ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

SOMMAIRE

# 5. SIMPLICITÉ

**Nous conduisons nos activités de façon responsable partout où nous opérons, dans le respect des lois et réglementations ainsi que des règles et procédures internes. Nous opérons dans un environnement légal complexe, c'est pourquoi la plupart des lois et réglementations applicables ont été transposées en procédures internes. En tant qu'employés, nous avons simplement à respecter les règles, procédures et best practices internes afin d'être conforme à la politique d'ArianeGroup ainsi qu'à la loi.**

## 5.1. Assurer la santé et la sécurité sur le lieu de travail

La santé et la sécurité de nos employés sont de la plus grande importance pour nous. Nous nous engageons donc à respecter les normes les plus élevées en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement sur le lieu de travail et dans le cadre de toutes nos activités.

## 5.2. Tolérance zéro en matière de corruption

Notre réputation est l'un de nos actifs les plus précieux, et pourrait être définitivement abîmée par une seule faute commise par un employé ou une tierce partie. La lutte contre la corruption est ainsi véritablement critique pour nous.

Nous ne nous livrons à aucun acte de corruption. Nous nous abstenons d'offrir, tenter d'offrir, autoriser ou promettre tout type de pot-de-vin, paiement de facilitation ou rétrocommission, à un agent public ou un organisme privé dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu. Au même titre, nous ne sollicitons ni n'acceptons en aucun cas de pot-de-vin ou de rétrocommission de la part d'un agent public ou d'un organisme privé.

Par ailleurs, nous n'engageons jamais un tiers pour effectuer une quelconque action que nous ne pouvons pas entreprendre nous-mêmes de manière éthique ou légale.

Enfin, nous nous tournons systématiquement vers le département Ethique & Compliance en cas de besoin.

## 5.3. Cadeaux et invitations

Les gestes commerciaux, tels que les cadeaux et invitations offerts à ou reçus de clients, de fournisseurs et autres partenaires commerciaux, doivent refléter des relations d'affaires normales. En aucun cas ils ne peuvent influencer, ou donner l'impression d'influencer une décision commerciale.

Le bon sens et la prudence sont toujours de mise dans ces situations. Dans un souci de transparence et pour faciliter les éventuels audits ou vérifications, les dons, cadeaux et invitations sont consignés conformément à la politique de Prévention de la Corruption et de la Fraude.



This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied.
ArianeGroup Holding – All rights reserved.

Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis.
ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

SOMMAIRE

## 5.4. Identifier et gérer les conflits d'intérêts

Dans le cadre de nos efforts visant à protéger la réputation d'ArianeGroup et nous assurer que nous agissons dans le seul intérêt de notre société, nous évitons les situations où nos intérêts personnels interfèrent, ou peuvent sembler interférer, avec notre capacité à remplir nos fonctions sans parti pris. Si nous ne pouvons pas éviter un conflit d'intérêts, nous en faisons part à notre responsable hiérarchique ainsi qu'au département Ethique et Compliance.

Nous exerçons une vigilance toute particulière lors du recrutement de collaborateurs qui sont, ou ont été, des agents publics ou des fonctionnaires de gouvernement.

## 5.5. Exercer une concurrence loyale

Nous croyons en une concurrence loyale et agissons conformément, excluant fermement tout accord, comportement, échange ou divulgation d'informations commercialement sensibles concernant des concurrents, des clients ou des fournisseurs susceptibles de restreindre ou d'altérer la concurrence ou le commerce.

## 5.6. Respecter les règlementations de contrôle des importations et exportations

ArianeGroup achète et vend des biens, services et information de par le monde. Pour réduire l'exposition au risque liée à nos activités d'importation et d'exportation, il est donc essentiel de respecter les procédures Contrôle des Exportation afin d'être en règle avec les réglementations applicables.

Les équipes Contrôle des Exportations sont disponibles pour répondre à toutes vos questions.

## 5.7. Respecter les règlementations en matière de défense

Etant donné la nature de notre cœur de métier, il nous est absolument crucial de nous conformer strictement à l'ensemble des règles et réglementations de sûreté internes et externes applicables.

L'accès aux informations classifiées par les gouvernements exige des autorisations spécifiques. Tout échange ou transmission d'informations ou de matériel classifié doit être strictement conforme aux procédures de sûreté applicables. Tout incident ou utilisation abusive réelle ou présumée doit être immédiatement signalée au Département Sûreté & Cyberdéfense.

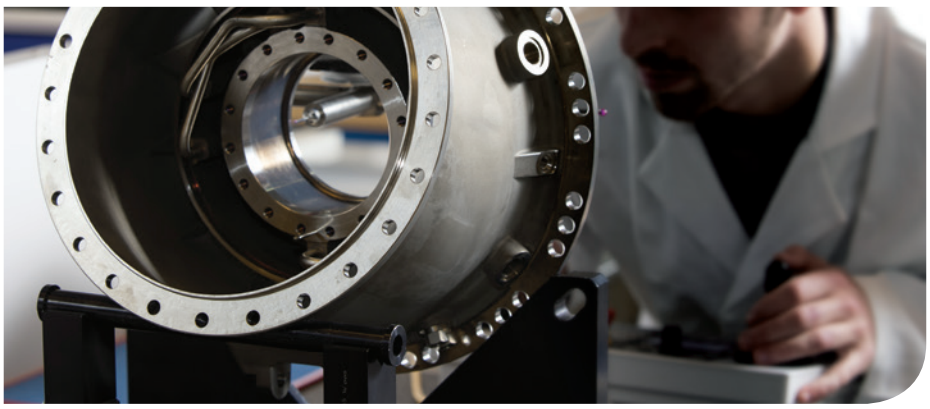



This document and the information it contains are property of ArianeGroup. It shall not be used for any purpose other than those for which it was supplied. ArianeGroup Holding – All rights reserved.

Ce document et les informations qu'il contient sont propriété d'ArianeGroup. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été remis. ArianeGroup Holding – Tous droits réservés.

SOMMAIRE

#space**enablers**

www.ariane.group

**ARIANEGROUP**
SIÈGE SOCIAL :
TOUR CRISTAL
7-11 QUAI ANDRÉ CITROËN
75015 PARIS – FRANCE

**POUR TOUT CONTACT**

**Département Ethique et Compliance**
ARIANEGROUP – 51-61 ROUTE DE VERNEUIL
BP 71040 – 78131 LES MUREAUX CEDEX
TÉLÉPHONE (STANDARD) : +33 (0)1 39 06 12 34
ethicscompliance@ariane.group

**POUR TOUT SIGNALEMENT**

alert-ethicscompliance@ariane.group

**euromodel sarl**
**maquettes et prototypes**
**111 bis rue Molière - 94200 Ivry sur Seine**
**Tél : 01 56 20 22 40** - fax : 01 56 20 22 49 - ***e-mail : em@euromodel.fr***

V/Ref :

V/N° TVA :

N/Ref : De 25 575

Ivry, le 11/10/ 2018

**ARIANE GROUP**
51 / 61 Route de Verneuil
**78131 LES MUREAUX Cedex**
*A l'attention de Florence JAMA*

**DEVIS**

**FABRICATION D'UNE MAQUETTE ARIANE 64**

***Echelle 1/20é /conformité M1***
**Diamètre corps 270 mm – hauteur 3m (fusée) + socle Hauteur 0.20 m (modifiable)**

- Corps principal en alu cintré, coiffe en stratifié polyester M1
- Coiffe démontable, pour le transport
- Booster en stratifié idem, tuyères de booster moulées résine et peintes
- Tuyère vulcain en dural usiné et poli, aspect inox
- Représentation de tous les éléments extérieurs visibles (gouttières, capotages…)
- Socle acier plat e = 12 mm, peint noir
- Finition laque blanche + vernis + logos, conformes au précédents modèles

**MONTANT HT A PREVOIR : 15 100 €**

**Fourniture d'une caisse bois**

- Caisse CTP 15mm, avec chevrons et renforts
- Couvercle plat tenu par grenouillère
- Caisse 2,80m x 0,80m, pour coiffe démontable
-

**SUPPLEMENT HT : 1 050€**

**DELAI DE FABRICATION :** 4 semaines à réception de commande, à confirmer selon vos besoins et notre planning en cours au jour de la commande

**MODE DE REGLEMENT :** 30 jours fin de mois

Gérard MILLOT

***Extrait des conditions générales de vente:***
*- Nos prix sont calculés départ atelier; sauf accord préalable explicitement mentionné sur le devis, toute livraison sera facturée en sus.*
*- Nos conditions de paiement priment sur toute autre clause client, et doivent être mentionnées sur le bon de commande, pour accord.*
*- Toute prestation supplémentaire au descriptif doit faire l'objet d'un avenant.*
*- Nos délais d'exécution démarrent à réception de la commande validée; **aucune livraison ne peut s'effectuer sans commande écrite préalable.**.*

ArianeGroup Site du Haillan
Route de Touban
33185 Le Haillan

Xavier Boulpiquante
T: +33 (0)5 57 20 38 18
E: xavier.boulpiquante@ariane.group

Date: 07/12/2018

Objet: Attestation de valeur

Je soussigné Xavier Boulpiquante, atteste par la présente que la valeur de la maquette A6, échelle 1/20$^{ème}$, objet de la convention de mécénat entre ArianeGroup et le Musée d'Aquitaine, est évaluée à 16 150 € ht (seize mille cent cinquante euros), conformément au devis de réalisation de celle-ci fournit en annexe de la convention.

**Xavier Boulpiquante**
Responsable Communication Site du Haillan

ArianeGroup SAS
Siège Social : Tour Cristal,
7-11 Quai André Citroën, 75015 Paris, France
Société par actions simplifiée au capital de 265 904 408 €
(519 032 247 RCS Paris) | TVA FR82519032247 | APE/NAF 3030Z
Siret : 519 032 247 00123
Etablissement Le Haillan
Les Cinq Chemins - Rue de Touban
33185 Le Haillan - France
Siret : 519 032 247 00099